

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le conseil municipal de la Ville de Terrebonne, lors d'une séance qui se tiendra au Collège Saint-Sacrement situé au 901, rue Saint-Louis à Terrebonne, le **lundi 5 juillet 2021 à 19 h**, statuera sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

Dérogation 2021-00166 :
260, 43^e avenue

Dans un projet de réduction d'une marge, la dérogation mineure a pour but de construire une résidence unifamiliale isolée, de façon à permettre :

- a) une réduction de la marge avant à 6 mètres, alors que la charte des marges « B » du règlement de zonage numéro 1001 prescrit une marge avant minimale de 8 mètres;
- b) une réduction de la marge arrière à 4,47 mètres, alors que la charte des marges « B » du règlement de zonage numéro 1001 prescrit une marge arrière minimale de 15 mètres.

Dérogation 2021-00199
4380, rue Jean-Paul-Gagnon

Dans un projet de dimension d'un lot, la dérogation mineure a pour but de réaliser une opération cadastrale, de façon à permettre :

- a) la réduction du lot numéro 1 (à bâtir) à 928,0 mètres carrés, alors que la charte de lotissement (classe A - partiellement desservi) applicable à la grille des usages et des normes de la zone 8362-19 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit une superficie minimale de 1 500 mètres carrés;
- b) la réduction du lot numéro 2 (déjà construit) à 1 045,3 mètres carrés, alors que la charte de lotissement (classe A - partiellement desservi) applicable à la grille des usages et des normes de la zone 8362-19 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit une superficie minimale de 1 500 mètres carrés.

Dérogation 2021-00154
1120, côte Terrebonne

Dans un projet de largeur minimale d'un lot, la dérogation mineure a pour but de créer un lot constructible, de façon à permettre :

- a) la réduction de la largeur minimale du lot désigné « Terrain A » à 24,38 mètres, alors que la charte de lotissement « classe B - lot partiellement desservi » du règlement de zonage numéro 1001 (zones 8860-91 et 8760-44) prévoit un minimum de 25 mètres pour un lot;
- b) la réduction de la largeur minimale du lot désigné « Terrain A » à 24,38 mètres, alors que les dispositions applicables à un lot se situant dans un corridor riverain et partiellement desservi du tableau « A » de l'article 28 du règlement de lotissement numéro 1002 prévoit un minimum de 30 mètres pour un lot.

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Séance du conseil municipal du 5 juillet 2021

Dérogation 2021-00146
375, 75^e avenue

Dans un projet de superficie d'une construction accessoire, la dérogation mineure a pour but de permettre la conservation du garage isolé existant pour donner suite à une opération cadastrale, pour autoriser:

- a) l'augmentation du pourcentage d'occupation maximal d'un bâtiment accessoire à 10,7 % de la superficie du terrain, alors que l'article 115 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit un pourcentage maximal de 10 % de la superficie du terrain.

Dérogation 2021-00205
Chemin Gascon / Lot 6 418 549

Dans un projet de superficie d'une construction accessoire, la dérogation mineure a pour but de construire un garage isolé, de façon à permettre :

- a) l'augmentation de la superficie d'implantation au sol à 102,56 mètres carrés correspondant à 1,6 % de la superficie du terrain, alors que l'article 115 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit, pour un usage résidentiel, une superficie d'implantation au sol à 75 mètres carrés maximum et 10 % de la superficie du terrain pour un garage privé isolé.

Dérogation 2021-00208
3225, rue Jean

Dans un projet de régularisation d'une marge, la dérogation mineure a pour but de régulariser l'implantation du bâtiment principal existant, de façon à permettre:

- a) une réduction de la marge avant à 5,69 mètres, alors que la grille des usages et normes de la zone 8262-72, qui réfère à la charte des marges « A » du règlement de zonage numéro 1001, prescrit une marge avant minimale de 6 mètres;
- b) une réduction de la marge arrière à 3,93 mètres, alors que la grille des usages et normes de la zone 8262-72, qui réfère à la charte des marges « A » du règlement de zonage numéro 1001, prescrit une marge arrière minimale de 7,5 mètres.

Conformément au décret numéro 2020-049 du 4 juillet 2020, toute personne intéressée pourra se faire entendre par les membres du conseil municipal en transmettant **avant le 5 juillet 2021, 19 h**, ses commentaires via le formulaire en ligne disponible sur le site Internet de la Ville de Terrebonne, sous l'onglet **VIE DÉMOCRATIQUE – Assemblées du conseil municipal**.

Donné à Terrebonne, le 15 juin 2021.

LE GREFFIER,



Date :
2021.06.15
15:24:23 -04'00'

Me Jean-François Milot, avocat
